

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.944 du 23 décembre 2013

A. 210.083/XIII-6729

En cause : 1. **GALAND** Pascal,
 2. **DUBOIS** Geneviève,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
 rue de la Citadelle 57
 7500 Tournai,

contre :

la Ville d'Ath,
ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT
et Frédéric DE MUYNCK, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **HOLVOET** Frédéric,
2. **VANFLETEREN** Nathalie,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 2 septembre 2013 par Pascal GALAND et Geneviève DUBOIS en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution de "la décision du collège communal de la ville d'Ath prise en date du 15.03.2013 ayant pour objet l'octroi du permis d'urbanisme relatif à un bien sis chemin des Crolithes (LAN) 49 à 7800 Lanquesaint, cadastré 2^{ème} division section B parcelle 253 M, 2^{ème} division section B parcelle 270 F, 2^{ème} division section B parcelle 270 G, et visant à construire un hangar agricole pour l'élevage du bétail";

Vu la requête introduite le 23 septembre 2013 par laquelle Frédéric HOLVOET et Nathalie VANFLETEREN, demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me I. BROUCKAERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me F. DE MUYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. OTTOUL, loco Mes E. et A. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la demande se présentent comme suit :

1. Frédéric HOLVOET et Nathalie VANFLETEREN sont propriétaires agricoles d'un terrain sis Chemin de Crolithes, 49 à Ath.

2. Le 8 mai 2006, ils introduisent une demande de permis unique auprès du service de l'urbanisme de la ville de Ath en vue de "maintenir en activité une exploitation agricole et construire un nouvel hangar destiné au stockage de pommes de terre et de matériel agricole".

Le 25 septembre 2006, la ville de Ath octroie partiellement le permis unique sollicité.

3. Le 6 novembre 2012, Frédéric HOLVOET et Nathalie VANFLETEREN introduisent une demande de permis d'urbanisme auprès du service de l'urbanisme de la ville de Ath en vue de construire un hangar agricole pour l'élevage de bétail.

4. Le 15 mars 2013, la partie adverse délivre le permis d'urbanisme attaqué.

5. Le 6 juin 2013, l'un des conseils des requérants, riverains directs du terrain où le permis est mis en œuvre, adresse un courrier à la partie adverse s'étonnant du commencement de travaux de terrassement sur le terrain voisin.

6. Le 10 juin 2013, un officier de police judiciaire se rend sur le terrain et constate que les travaux de terrassement ont commencé alors même que les formalités prescrites par le permis d'urbanisme du 15 mars 2013 n'ont pas été effectuées. L'officier de police judiciaire ordonne donc l'arrêt immédiat des travaux.

Le même jour et après la visite de l'officier de police judiciaire, Frédéric HOLVOET et Nathalie VANFLETEREN notifient à la partie adverse l'information que les travaux ont commencé le 31 mai 2013.

7. Le 13 juin 2013, le bourgmestre de la ville de Ath adresse un courrier aux bénéficiaires du permis par lequel il confirme l'ordre d'interruption des travaux dans la mesure où les articles 5 et 8 du permis d'urbanisme du 15 mars 2013 n'ont pas été respectés.

8. Le 14 juin 2013, la partie adverse décide de retirer le permis d'urbanisme qu'elle a délivré le 15 mars 2013 au motif que le projet qu'il autorise nécessiterait l'octroi d'un permis unique.

Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation introduit par Frédéric HOLVOET et Nathalie VANFLETEREN (recours enrôlé sous le n° A. 210.045/XIII-6720).

9. Le 2 juillet 2013, Frédéric HOLVOET et Nathalie VANFLETEREN citent la partie adverse devant le Président du Tribunal de première instance de Tournai siégeant comme en référé en vue d'entendre ordonner la levée de l'ordre de cessation des travaux.

Le 11 septembre 2013, le Président du Tribunal de Première Instance de Tournai siégeant comme en référé rejette cette demande.

Considérant que, par requête introduite le 23 septembre 2013, Frédéric HOLVOET et Nathalie VANFLETEREN demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette intervention;

Considérant, que, en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui-ci ne peut ordonner la suspension d'un acte administratif que si l'exécution immédiate de cet acte risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, même si la décision de retrait n'est pas définitive à ce stade de la procédure, le permis d'urbanisme attaqué n'est plus susceptible d'être exécuté immédiatement en manière telle que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas démontré,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Frédéric HOLVOET et Nathalie VANFLETEREN est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.